

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems,

Continuation de cet Acte.

C A P. V.

ACTE qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.

[29me MAI, 1800]

VU qu'il est nécessaire d'accorder plus de pouvoir au Gouvernement Exécutif pour empêcher l'introduction et le progrès des maladies contagieuses ou pestilentielles qu'il n'est déjà pourvu par l'Acte de la trente-cinquième de Sa présente Majesté, Chapitre cinq. intitulé, "Acte pour obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant des places infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province," qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province, de donner de tems à autre, tels ordres et directions au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes qui seront nommées par Son Excellence, que dans la sagesse, elle jugera nécessaires, pour obtenir information de la santé des équipages et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec venant de la Mer; et tous et chaque Maître ou Maîtres de tels Navires et Vaisseaux sont requis de donner une vraie information suivant leur meilleure connoissance et croyance de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'encourir une pénalité de vingt cinq livres Sterling. Et le Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi nommées, soient sans délai un rapport fidèle par écrit à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'information ainsi obtenue.

Préambule

Acte de la 35e. Année de Geo: III. Cap. V.

Pouvoir donné au Gouverneur de donner des ordres &c. au Capitaine de Port pour obtenir information de la santé des équipages et passagers à bord des vaisseaux venant de la Mer.

Pénalité sur les Maîtres de Vaisseaux qui ne donneront pas une vraie information de la santé de son équipage et passagers

Le Capitaine de Port fera un rapport de l'information qu'il recevra au Gouverneur,

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif, de prendre telles mesures pour empêcher l'introduction ou le progrès, si elles sont déjà introduites ou existantes, des maladies contagieuses ou pestilentielles qui, d'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paroissent nécessaires, et pour empêcher que les maladies ne se communiquent ou se répandent, ainsi que pour pourvoir à la gé-

Pouvoir donné au Gouverneur de prendre des Mesures pour empêcher l'introduction ou le progrès des maladies contagi-

riſon de telle perſonne ou perſonnes qui en ſeront attaquées : et pour effectuer ces objets, Son Excellence eſt par le préſent autorifée de payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre néceſſaire de tems à autre, auxquels frais et dépenses il ſera pourvu par la Légiflature de cette Province auſſitôt après qu'elle en fera requiſe.

enſes ou peſtilen-
tielles.
La Légiflature
pourra à tous
frais que conques
qui ſeront en-
courrus.

III. Et qu'il ſoit de plus ſtatué, qu'il ſera loifible au Capitaine de Port ou autre perſonne ou perſonnes ainſi prépoſées par Son Excellence, d'examiner les Vaiſſeaux arrivant, de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels Vaiſſeaux concernant leur mouillage à une diſtance de la Ville ou des autres Vaiſſeaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels Vaiſſeaux, ou ceux de terre d'aller à bord, ou pour faire la quarantaine, ainſi que le Capitaine de Port ou la perſonne ou les perſonnes ainſi prépoſées, le jugera ou jugeront à ſa ou leur diſcrétion immédiatement néceſſaire, à cauſe des maladies contagieufes ou peſtilentielles qui ſeront à bord de tels Vaiſſeaux ainſi arrivant. Et tous et chaque Maître ou Maîtres, Commandant ou Commandants de Navires ou Vaiſſeaux venant de la Mer, qui refuſeront ou négligeront d'obéir à l'ordre par écrit du Capitaine de Port ou autre perſonne nommée par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Perſonne ayant l'adminiſtration du Gouvernement pour les objets de cet Acte, encourront une pénalité de vingt cinq Livres Sterling pour toute et chaque contravention.

Devoir du Ca-
pitaine.

IV. Et pour prévenir les difficultés avec les Maîtres des Vaiſſeaux arrivant, il eſt par le préſent de plus ſtatué, que le Capitaine de Port ou autre perſonne ainſi prépoſées en vertu de cet Acte, produiront le préſent Acte au Maître ou Commandant de tel Vaiſſeau arrivant comme fuſdit, ainſi que l'Acte de la trente-cinquieme de Sa Majeſté Chapitre Cinq, vulgairement nommé l'Acte de quarantaine.

Peñalité ſur les
Maîtres des Na-
vires qui reſufe-
ront de ſe confor-
mer aux ordres
du Capitaine de
Port.

V. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité fuſdite, que toute et chaque pénalité encourue en vertu de cet Acte ſera et pourra être pourſuivie ou recouvrée dans aucune des Cours de record de Sa Majeſté par plainte ou information, ſur ſerment d'un ou pluſieurs témoins dignes de foi, et les dites pénalités ſeront payées à Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs pour les uſages publics de cette Province et le ſoutien du Gouvernement d'icelle, et il ſera tenu compte de la due application qui en ſera faite, à Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs, par la voie des Lords Commiſſaires du Tréſor de Sa Majeſté pour le tems d'alors, en telle maniere que Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs l'ordonneront.

Le Capitaine de
Port produira cet
Acte avec celui de
la Quarantaine
aux Maîtres, &c.
des Vaiſſeaux ar-
rivant.

Recouvrement
des amendes.

VI. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité fuſdite, que cet Acte continuera et ſera en force juſqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent deux, et de là juſqu'à la fin de la Séſſion alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

Continuation de
cet Acte.

C A P. VI.

ACTE pour ériger un Pont ſur la Riviere Jacques Cartier.

[29me MAI, 1800.]

VU que la Riviere Jacques Cartier par la violence et la rapidité du courant eſt quelquefois impraticable et en tout tems dangéreuſe : qu'il ſoit donc ſtatué par la

Préambule.